ANNEXE A - FICHE ACTION N°3.1.1 - ORIENTATION

Intitulé de l'action : Orienter rapidement vers un organisme accompagnateur.

Description de l'action : Il s'agit de procéder à l'orientation de tous les nouveaux entrants dans le dispositif rSa dans un délai moyen de 30 jours ouvrés, à compter de la date de notification au Département (à savoir le jour du chargement des flux informatiques).

L'orientation des bénéficiaires du RSA

L'orientation consiste à désigner le référent de parcours de chaque allocataire. Cette étape intervient une fois que l'usager a déposé une demande de RSA et a perçu effectivement cette allocation. Il est donc entré dans le dispositif et, à ce titre, a des droits (percevoir une allocation et bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins organisé par un référent unique) et des devoirs (établir un plan personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'engagement réciproque).

Les délais d'orientation

L'article R.262-65-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixe à deux mois le délai dans lequel le Département doit procéder à l'orientation des bénéficiaires. Il convient de préciser que la mise en œuvre rapide d'un accompagnement individualisé permet de dynamiser les parcours d'insertion

Toutefois, les différentes études menées par la DREES indiquent que ce délai est peu ou pas respecté par les départements. Ainsi, en 2017, la DREES indique que le délai moyen d'orientation est 94 jours. Seuls 8 % des conseils départementaux effectuent cette orientation en moins de 60 jours. Pour information, entre 2017 et 2018, dans le département du Lot, ce délai est passé de 130 à 114 jours.

Problématique liée à ce délai

Ces délais couvrent la période suivante : date de la demande de RSA jusqu'à la date de la désignation du référent. Or, il convient de souligner que le Département n'a pas la possibilité d'agir sur les délais des étapes qui ne lui incombent pas. En effet, ce délai global couvre les délais propres à l'usager (complétude de la demande) et les délais de traitement des organismes payeurs. Ainsi, le Département n'a connaissance de l'entrée dans le dispositif du bénéficiaire que le mois suivant le paiement du RSA à l'usager. Cela signifie donc que le Département doit orienter un bénéficiaire alors même que sa demande peut dater de plusieurs semaines voire quelques mois.

Engagement du Département

Le Département souhaite donc s'engager sur un délai moyen de 30 jours ouvrés à compter du moment où la collectivité dispose de l'information selon laquelle l'usager est bénéficiaire du RSA.

Dans les faits, cela signifie que le Département s'engage à orienter le bénéficiaire à partir du chargement des flux informatiques mensuels.

Lien avec la stratégie pauvreté : Cette action est en lien avec l'engagement socle n°3 : l'insertion des allocataires rSa

Date de mise en place de l'action : Action à mettre en place à partir de janvier 2020.

Durée de l'action : mise en œuvre des 2020 avec effet appelé à perdurer au-delà de période de contractualisation.

Partenaires et co-financeurs : voir annexe financière commune pour les fiches actions 3.1.

Prévisionnel de dépenses sur 2019-2021 : voir annexe financière commune pour les fiches actions 3.1.

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	2019	2021	2022	
100 % des nouveaux	-	100%	100%	
entrants orientés dans				
un délai moyen de 30				
jours ouvrés à compter				
de la notification du				
droit au RSA au CD				